



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
28.06.2007

Date de la convocation des conseillers:
28.06.2007

point de l'ordre du jour no:
12

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 6 juillet 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar, échevins, Snel, Hannen, Huss, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers,

Clement, secrétaire communal

Absents: Hinterscheid, Spautz, échevins, Maroldt, Hoffmann, Roller, Jaerling, conseillers, excusés.

Le Conseil Communal;

Objet: règlement communal concernant les nuits blanches - modification

Vu sa délibération du 22 décembre 1989 fixant le règlement communal concernant les nuits blanches;

Vu le règlement-taxe du 17 janvier 2003 concernant les nuits blanches;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal concernant les nuits blanches en vue de pouvoir accorder à l'avenir, sous certaines conditions, des prorogations des heures d'ouverture jusqu'à six heures;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du 2 juillet 2007 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu la loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la loi précitée;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

décide
à l'unanimité

de fixer le règlement communal concernant les nuits blanches comme suit:

Article 1^{er}.

Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Des dérogations multiples prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin peuvent être accordées par le bourgmestre, sur demande en bloc, sous réserve que la demande mentionne séparément tous les jours pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et qui doivent se situer dans le délai d'un mois à partir de la date de la demande.

Les demandes individuelles et multiples pour les dérogations s'étendant à trois heures du matin sont à présenter au plus tard deux jours avant la première échéance.

Article 2.

Peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, des dérogations prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, aux établissements remplissant les conditions suivantes:

- a) l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général ou le règlement spécial Belval-Ouest ;
- b) l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture et avoir dans le proche entourage des places de stationnement en nombre suffisant ; le bourgmestre peut imposer à l'impétrant d'inviter sa clientèle à utiliser les transports publics ou le cas échéant d'organiser à ses propres frais un service de navette reliant l'établissement à des aires de stationnement réglementaires;
- c) il ne doit résulter aucun trouble à la tranquillité publique ou des inconvénients intolérables pour les habitants des environs, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question ou en causés par les déplacements en voiture des visiteurs;

Les demandes pour les dérogations s'étendant à six heures du matin ne sont accordées que séparément. Elles sont à présenter au plus tard quinze jours avant l'échéance.

Article 3.

Toute demande doit être établie sur le formulaire mis à disposition par l'administration communale.

Toute autorisation de nuit blanche est personnelle. Elle se limite au local habituel du débit. En cas de transfert de débit conformément à l'article 10 alinéa 2 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et en cas d'ouverture d'un débit supplémentaire conformément à l'article 16 alinéa 1^{er} de la loi précitée, une autorisation additionnelle est requise.

En cas de changement dans la personne du gérant, une nouvelle demande doit être faite.

Les autorisations donnent lieu au paiement d'une taxe journalière à percevoir au préalable par le receveur de la commune. Les autorisations non employées ne donnent pas droit à remboursement de la taxe. Les tarifs sont fixés par le règlement-taxe communal qui définit par ailleurs les exemptions accordées d'office à l'occasion de certaines fêtes ou festivités ainsi que les cas spécifiques en faveur des associations de la Ville.

Article 4.

Le gérant doit afficher l'autorisation, qui se prouve par la facture de la taxe dûment acquittée et portant la ou les dates des prorogations accordées, à un endroit du débit concerné nettement visible permettant une parfaite lisibilité à partir de l'extérieur. Copie en est notifiée par l'administration communale à la police grand-ducale.

Article 5.

A l'occasion des fêtes ou festivités énumérés ci-après, les débitants de boissons alcooliques sont exemptés de toute autorisation individuelle et de la taxe pour prorogation des heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin (nuit blanche) :

- 1) le jour du Nouvel An
- 2) les samedi, dimanche et lundi de Carnaval
- 3) le samedi de la mi-Carême
- 4) les dimanche et lundi de Pâques
- 5) la veille et le jour de la Fête du 1^{er} Mai
- 6) les dimanche et lundi de la Pentecôte
- 7) le jeudi suivant la Pentecôte (Biergerdag)
- 8) la veille et le jour de la Fête Nationale
- 9) le jour de la Journée Française
- 10) le jour de la Sainte Barbe
- 11) les jours du réveillon et de Noël
- 12) le jour de la Saint Sylvestre

Sur proposition du service du « Biergeramt », le collège des bourgmestre et échevins précisera les dates des jours énumérés ci-devant pour chaque année de calendrier et les rendra publiques.

Article 6.

Les associations inscrites officiellement au registre des associations de la Ville d'Esch-sur-Alzette bénéficient annuellement de trois nuits blanches gratuites en sus de celles susmentionnées. Quoique gratuites, la procédure de demande et les conditions d'octroi des nuits blanches en faveur des associations sont identiques à celles fixées par le règlement sur les nuits blanches.

Article 7.

Les dérogations prorogeant l'heure d'ouverture normale ne peuvent être accordées par le bourgmestre que s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage. S'il le juge nécessaire, le bourgmestre demande au commandant du commissariat de proximité compétent de la police grand-ducale de donner son avis quant à l'opportunité d'octroyer une autorisation de nuit blanche.

Article 8.

Les autorisations dérogeant aux heures normales d'ouverture sont essentiellement précaires et provisoires. Sans préjudices des peines prévues à l'article 7 du présent règlement et sans pouvoir donner lieu à indemnité ni à remboursement de la taxe, le bourgmestre peut retirer ou refuser des autorisations lorsque les conditions de l'octroi ne sont plus données, si des fautes concernant leur utilisation sont constatées, si les heures de fermeture ne sont pas respectées ou si la police grand-ducale signale quelconques autres infractions ou incompatibilités.

Article 9.

Sans préjudice des peines plus graves prévues par les dispositions légales et plus particulièrement celles fixées par la loi du 29 juin 1989 portant réforme des régimes des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police.

Article 10.

Le présent règlement abroge et remplace celui du 22 décembre 1989 sur la même matière.

en séance

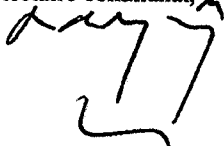
date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19/07/2007

Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal,



Le bourgmestre



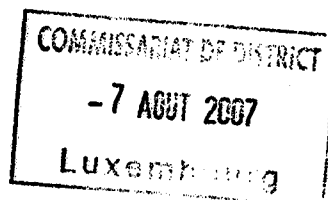


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Luxembourg, le 1^{er} août 2007

Direction des Affaires communales

Réf. : 348 / 07 / CR
CLJ / KF



Concerne : **Ville d'Esch-sur-Alzette**

Objet: **Règlement concernant les nuits blanches**

Délibération du conseil communal du 6 juillet 2007

Brm.- Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg avec l'information que la délibération mentionnée sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part.

Il y a cependant lieu de rendre les autorités communales attentives à un erreur de frappe à l'article 8 qui se réfère aux pénalités de l'article 7 alors que celles-ci figurent à l'article 9 du règlement.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

 Service : **Secrétariat**
ESCH Esch/Alzette, le *SH*
13 AOUT 2007

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
Le Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe,

Christiane LOUTSCH-JEMMING



Service du Secrétariat
SH

ESCH-SUR-ALZETTE, le 14 août 2007.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil Communal dans sa séance publique

du 6 juillet 2007

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 1^{er} août 2007

ayant comme sujet la

« modification du règlement communal concernant les nuits blanches »

a été publiée et affichée le 14 août 2007

conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,